

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion racem : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1968

25 mars Loi n° 68-07 portant règlement du compte définitif du budget général, gestion 1966-1967 391

26 mars Loi n° 68-08 modifiant le chapitre II, relatif aux associations du livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales 392

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 68-07 du 26 mars 1968
portant règlement du compte définitif du budget général
gestion 1966-1967

L'Assemblée Nationale a délibéré et a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget général, gestion 1966-1967, tel qu'il résulte des annexes à la présente loi, est arrêté comme suit :

RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

Recouvrements effectués	35.379.362.185	»
Paiements effectués	33.263.956.918	»
Excédent des recouvrements sur les paiements	2.115.405.267	»

RECETTES EXTRAORDINAIRES ET DEPENSES EN CAPITAL

Recouvrements effectués	168.513.128	»
Paiements effectués	4.804.065.935	»
Excédent des paiements sur les recouvrements	4.635.552.807	»

Soit au total :

— pour les recettes	35.547.875.313	»
— pour les dépenses	38.068.022.853	»

d'où il ressort un excédent de dépenses
sur les recettes de 2.520.147.540 »

Article 2

Cet excédent de dépenses sur les recettes de deux milliards cinq cent vingt millions cent quarante sept mille cinq cent quarante francs sera imputé au « compte permanent des découverts du Trésor ».

Article 3

Sont ouverts au budget général du Sénégal, gestion 1966-1967, les crédits de régularisation ci-après :

A. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre 211	4.473.695	»
« 321	70.113.859	»
« 364	6.659.558	»
« 371	310.899	»
« 411	4.488.481	»
« 421	135.999.225	»
Chapitre 501	477.038.912	»
« 531	44.342	»
« 541	41.947.384	»

Total des crédits ouverts pour
les dépenses ordinaires 741.076.355 »

Article 4

Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations ci-après :

A. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre 110	282.605.791	»
« 120	758.124	»
« 212	805.099	»
« 213	3.977.831	»
« 231	5.405.453	»
« 232	10.891.546	»
« 301	4.942.622	»
« 302	8.565.245	»
« 303	11.665.185	»
« 304	1.695.649	»
« 305	3.048.523	»
« 311	16.289.690	»
« 313	4.071.992	»
« 314	719.377	»
« 322	5.720.829	»

Chapitre 323	179.185 »
« 324	11.827 »
« 331	39.579.542 »
« 332	4.272.994 »
« 341	1.788.970 »
« 342	2.911.187 »
« 343	513.736 »
« 345	4.636.733 »
« 351	7.531.988 »
« 352	606.888 »
« 355	1.053.951 »
« 361	54.104.801 »
« 362	5.376.712 »
« 365	161.967.625 »
« 372	3.688.938 »
« 401	2.345.976 »
« 402	7.337.356 »
« 404	775.586 »
« 412	895.626 »
« 422	17.445.012 »
« 431	3.727.839 »
« 432	3.140.026 »
« 433	6.575.303 »
« 434	23.950.060 »
« 441	2.097.842 »
« 442	3.770.877 »
« 444	5.000.000 »
« 502	13.986.092 »
« 504	640.787 »

Total des crédits ordinaires
annulés 741.076.355 »

Article 5

Les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires ci-après et restant disponibles à la clôture de la gestion 1966-1967, sont annulés :

Chapitre 504	10.283.795 »
« 511	49.938.331 »
« 512	5.365.262 »
« 514	2.594.542 »
« 521	4.603.151 »
« 522	2.813.349 »
« 532	1.742.623 »
« 534	32.000 »
« 542	14.568.131 »
« 544	91.878.175 »
« 601	11.949.450 »
« 602	50.789.143 »
« 604	410.684.205 »
« 605	53.800.925 »

Total des crédits ordinaires
annulés 711.043.082 »

Article 6

Le montant des découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor n° 30-53 « prêts à divers organismes et particuliers », n° 30-61 « avances aux établissements publics » et n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers » sont portés respectivement à 2.336.293.201 francs, 2.143.751.600 francs et 1.050.032.061 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-08 du 26 mars 1968

modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 812, 814, 816, 819 et 821 du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 812

« Liberté d'association

« L'association se forme librement sans autre formalité que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement de cette déclaration.

« L'autorité administrative compétente ne peut refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité et notamment :

« — Si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 814 ci-après;

« — Si l'objet de l'association est illicite ou s'il résulte de présomptions graves et concordantes que sa constitution est en fait destinée à porter atteinte à l'ordre public;

« — Si l'association constitue en fait la reconstitution d'une association dissoute par l'autorité judiciaire ou par le pouvoir exécutif dans les conditions prévues par l'article 816 ci-après.

« Le refus d'enregistrement doit être motivé; il peut faire l'objet du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

« Les associations étrangères sont soumises à autorisation préalable, conformément à la section III ci-après.

« Toutefois les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur à caractère corporatif, confessionnel, sportif, culturel ou éducatif ne sont pas regardées comme des associations étrangères, quelle que soit la nationalité de leurs membres, sous réserve qu'elles soient ouvertes aux étudiants de toute nationalité et que leurs statuts et leur activité soient conformes aux normes d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent aux associations régies par des textes spéciaux que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ces textes ».

« Article 814

« Statuts; objet social

« Les statuts doivent prévoir le nom et l'objet de l'association, le siège de son établissement, les conditions dans lesquelles se réuniront l'assemblée générale et le conseil d'administration, les noms, adresse, nationalité et profession des membres fondateurs.

« L'objet de l'association doit être défini avec précision et concerner une seule activité ou des activités étroitement connexes; en particulier, les associations autres que les partis politiques ou les groupements qui leur sont rattachés doivent s'interdire toute activité politique.

« Est interdite, pour l'admission dans l'association, toute discrimination fondée sur la race, la religion ou les opinions politiques, sauf en ce qui concerne les associations à caractère exclusivement religieux ou politiques ».

« Article 816

« Dissolution

« L'association est dissoute par une décision unanime de ses membres ou suivant les dispositions prévues dans les statuts.

« Elle peut être dissoute par décision du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social;

« — Pour nullité du contrat;

« — Pour mésentente entre les associés;

« — Pour méconnaissance grave ou répétée des obligations prévues à l'article 814 ci-dessus, que cette méconnaissance résulte des statuts eux-mêmes ou de l'activité réelle de l'association. Dans ce dernier cas cependant, le tribunal peut simplement constater la nullité des clauses, délibérations, actes ou décisions contraires aux dites obligations;

« — Ou si l'association poursuit en fait un but lucratif.

« Les associations ne peuvent être dissoutes par le pouvoir exécutif que dans les cas prévus par l'article 821 ci-après ou par des lois particulières ».

« Article 819

« Capacités des associations

« L'association dont les statuts ont été régulièrement déposés et dont la déclaration a été enregistrée possède la personnalité morale; elle peut recevoir les cotisations de ses membres et acquérir à titre onéreux, tous les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à son fonctionnement.

« Elle ne peut acquérir à titre gratuit que par libéralité de ses membres. »

« Article 821

« Associations à but d'éducation populaire et sportive et associations à caractère culturel

« Les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel, peuvent être soumises par décret à des obligations particulières concernant les modalités de leur déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration ainsi que les clauses qui doivent être insérées dans leurs statuts.

« Elles peuvent, même lorsqu'elles ne sont pas reconnues d'utilité publique, recevoir des subventions de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« Elles peuvent être dissoutes par décret en cas d'infraction aux dispositions prévues par les décrets visés à l'alinéa 1^{er} ou si leur organisation ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné par les statuts.

« Ne peuvent participer, pendant un délai de cinq ans à compter de la dissolution, à quelque titre que ce soit à la direction d'une association d'éducation populaire et sportive ou d'une association à caractère culturel, selon le cas, des individus ayant participé à quelque titre que ce soit, à la gestion d'organisations dissoutes par application de l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois, sans préjudice des peines plus fortes prévues par des lois particulières, quiconque fait ou tente de faire fonctionner une association sans enregistrement ou autorisation, selon le cas, ou malgré le refus légalement justifié de l'enregistrement de la déclaration, ou tente de reconstituer une association dissoute par application de l'article 816 du Code des Obligations civiles et commerciales. Toutefois, les dirigeants de l'association peuvent accomplir les actes nécessaires aux besoins de sa liquidation, ou à l'instance en annulation ou en cassation des décisions administratives ou judiciaires concernant l'association.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961. Toutefois, cette dernière abrogation ne prendra effet que pour compter de l'entrée en vigueur du décret portant application aux associations d'éducation populaire et sportive des dispositions de l'article 821 du Code des Obligations civiles et commerciales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.